



**GÉRALD CYPRIEN LACROIX**  
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine  
du titre de San Giuseppe all'Aurelio

ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

## **Décret**

### **de réduction à un usage profane de l'église Saint-François-Xavier de la paroisse Saint-François-Xavier de Petite-Rivière-Saint-François**

CONSIDÉRANT que la paroisse Saint-François-Xavier a été fondée en 1722 par Monseigneur Jean-Baptiste de La Croix de Chevrières de Saint-Vallier, alors évêque de Québec;

CONSIDÉRANT que l'église Saint-François-Xavier, qui a été construite entre 1903 et 1905 pour servir d'église paroissiale pour la paroisse de Saint-François-Xavier de Petite-Rivière-Saint-François, a reçu la bénédiction par Monseigneur Michel-Thomas Labrecque, évêque de Chicoutimi, le 16 juin 1905;

CONSIDÉRANT que, pour des raisons financières, l'Assemblée de fabrique de la paroisse Saint-François-Xavier de Petite-Rivière-Saint-François, par résolution unanime en date du 30 avril 2013, a demandé la réduction à l'état profane de l'église paroissiale afin de pouvoir en disposer convenablement et assurer ainsi la pérennité du bâtiment à des fins communautaires;

CONSIDÉRANT la lettre qui nous été adressée le 10 juin 2013 par le curé de la paroisse Saint-François-Xavier demandant à l'Archevêque de Québec la réduction à l'état profane de l'église Saint-François-Xavier afin de permettre un changement de propriété valide en droit civil et établir des ententes assurant la possibilité de continuer d'y tenir des activités de culte et un lieu pour conserver les documents importants de la paroisse;

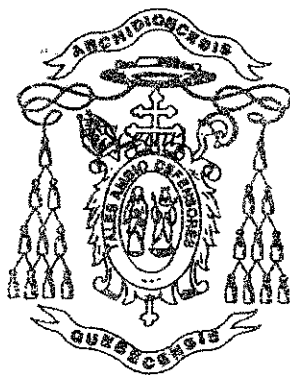
CONSIDÉRANT le fait que les paroissiennes et les paroissiens ont été informés de cette demande et que personne n'a fait valoir des droits contraires conformément au canon 1222 § 2;

EN CONSÉQUENCE, nous, soussigné, Archevêque de Québec, après avoir entendu l'avis favorable du Conseil presbytéral dûment convoqué le 30 septembre 2013 et conformément au canon 1222 § 2 du Code de droit canonique, décrétons, par la présente, que l'église Saint-François-Xavier sera réduite à un usage profane de façon permanente à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014;

Au moment opportun, le Saint-Sacrement devra être retiré de l'église, de même que les reliques des autels, s'il y en a; tous les signes externes du culte catholique, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur de l'église et qui peuvent être enlevés sans trop de difficultés, le seront en temps opportun, le tout sous la garde de Monsieur le curé de la paroisse Saint-François-Xavier de Petite-Rivière-Saint-François.

Le présent décret devra être porté à la connaissance des paroissiennes et des paroissiens de Saint-François-Xavier de Petite-Rivière-Saint-François soit par insertion dans le feuillet paroissial, soit par affichage aux portes des lieux de culte de la paroisse, soit par lecture au prône. La date de la publication de ce décret détermine le début de la période de recours hiérarchique prévue au canon 1734 § 2.

Donné à Québec, sous mon seing et sceau et le contreseing de mon chancelier, ce vingt-quatrième jour du mois d'avril deux mille quatorze.



+ *Gérald C. Card. Lacroix*  
† Gérald C. Card. Lacroix  
*Archevêque de Québec*

*Jean Tailleux*  
Jean Tailleux, ch.t., v.é.  
*Chancelier*